

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE SEPT JANVIER A VINGT HEURE TRENTE, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à la salle du Conseil de La Mairie de La Bouëxière, sur convocation de Monsieur Stéphane PIQUET, Président, adressée le 24 décembre 2024.

Présents : MMes C. BRIDEL, C. COLLAS I. GAUTIER, P. MACOURS, I. MARCHAND-DEDELOT, L. MERET, R. PIEL, S. PRETOT-TILLMANN, R. SALMON, K. SEVIN-RENAULT, E. THOMAS-LECOULANT, MM O. BARBETTE, J. BEGASSE, G. BEGUE, J. BELLONCLE, V. BONNISSEAU, B. CHEVESTRIER, Y. DANTON, J. DUPIRE, E. FRAUD, C. GAUTIER, LE ROUX, M. MAILLARD, B. MICHOT, S. PIQUET, S. RASPANTI, P. ROCHER, R. SALAUN, D. VEILLAUX

Absents : MMes N. CHARDIN, S. CHYRA, M. DESILES, F. MOREL, A-L. OULED-SGHAÏER, MM S.HARDY, S. TRAVERS.

Pouvoir : MME S. CHYRA A M O. BARBETTE, MME F. MOREL A M B. MICHOT, MME A-L. OULED-SGHAÏER A MME C. BRIDEL.

Secrétaire de séance : M. J. DUPIRE

Le quorum est atteint.

La séance débute à 20h30

DELIBÉRATIONS

Approbation du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024

DEL 2025/001 : FINANCES – BP BUDGET PRINCIPAL 2025

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,
- VU l'approbation du règlement budgétaire et financier en date du 19 septembre 2023,
- VU le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 12 novembre 2024,
- VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 26 novembre et du 03 décembre 2024,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Au préalable de l'approbation des différents budgets primitifs 2025, les membres du Conseil Communautaire ont pris connaissance de l'état annuel des indemnités des élus perçues en 2024 lors de la séance du 17 décembre 2024, telles que prévu à l'article L.5211-12-1 du CGCT.

A l'instar des années précédentes, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l'emprunt d'équilibre prévu au budget primitif.

D'autre part, il est rappelé que le référentiel M57 s'applique à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), en application de l'article 106 de la loi NOTRe. A ce titre, l'article L.5217-10-6 du C.G.C.T. précise que : "dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre".

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DELEGUE au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à hauteur de 7.5 % ;
- APPROUVE le budget primitif 2025 du budget principal, dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;
- AUTORISE, dans la limite des crédits ouverts au budget et selon les conditions définies par la délibération n°2020/082 du 07 juillet 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président, la souscription des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget principal et aux budgets annexes du présent exercice budgétaire.

M. Le Roux présente le support de synthèse du budget principal et des budgets annexes. Il présente également les rapports relatifs à la mise à jour des AP/CP.

M. Rocher interroge sur l'avenir de la zone de Sevailles 2.

M. Bégué rappelle que le projet précédent a été abandonné. Pour l'avenir, il est privilégié d'avancer sur Mottais 3. Néanmoins, un moment de réflexion à court terme va être engagé sur Sevailles 2.

M. Piquet rappelle que ce travail sur le budget prévisionnel 2025 a été un effort collectif mais qu'il reste pendu à l'adoption à venir du projet de loi de finances de l'Etat.

DEL 2025/002 : FINANCES – BP BUDGET ZA LA TANNERIE 2025

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe « ZA la Tannerie »,

VU l'approbation du règlement budgétaire et financier en date du 19 septembre 2023,

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 12 novembre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 03 décembre 2024,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'instar des années précédentes, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire.

D'autre part, il est rappelé que le référentiel M57 s'applique à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), en application de l'article 106 de la loi NOTRe. A ce titre, l'article L.5217-10-6 du C.G.C.T. précise que : "dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre".

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DELEGUE au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à hauteur de 7.5 % ;
- APPROUVE le budget primitif 2025 du budget annexe « ZA la Tannerie », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;

DEL 2025/003 : FINANCES – BP BUDGET ZA MOTTAIS 3 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe « ZA Mottais 3 »,

Vu l'approbation du règlement budgétaire et financier en date du 19 septembre 2023,

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 12 novembre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 03 décembre 2024,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'instar des années précédentes, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l'emprunt d'équilibre prévu au budget primitif.

D'autre part, il est rappelé que le référentiel M57 s'applique à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L.1612-

20 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), en application de l'article 106 de la loi NOTRe. A ce titre, l'article L.5217-10-6 du C.G.C.T. précise que : "dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre".

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DELEGUE au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à hauteur de 7.5 % ;
- APPROUVE le budget primitif 2025 du budget annexe « ZA Mottais 3 », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;

DEL 2025/004 : FINANCES – BP BUDGET ZA MOTTAIS 2025

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe « ZA Mottais »,
- Vu l'approbation du règlement budgétaire et financier en date du 19 septembre 2023,
- Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 12 novembre 2024,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 03 décembre 2024,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'instar des années précédentes, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l'emprunt d'équilibre prévu au budget primitif.

D'autre part, il est rappelé que le référentiel M57 s'applique à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), en application de l'article 106 de la loi NOTRe. A ce titre, l'article L.5217-10-6 du C.G.C.T. précise que : "dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre".

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DELEGUE au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à hauteur de 7.5 % ;
- APPROUVE le budget primitif 2025 du budget annexe « ZA Mottais », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;

DEL 2025/005 : FINANCES – BP BUDGET ZA ORGERAIS 2025

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- VU l’instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe « Orgerais »,
- VU l’approbation du règlement budgétaire et financier en date du 19 septembre 2023,
- VU le Débat d’Orientations Budgétaires en date du 12 novembre 2024,
- VU l’avis favorable du Bureau Communautaire du 03 décembre 2024,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l’instar des années précédentes, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l’année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l’exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l’occasion d’un budget supplémentaire.

D’autre part, il est rappelé que le référentiel M57 s’applique à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l’ensemble des établissements publics mentionnés à l’article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), en application de l’article 106 de la loi NOTRe. A ce titre, l'article L.5217-10-6 du C.G.C.T. précise que : "dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l’assemblée délibérante peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre".

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l’unanimité :

- DELEGUE au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à hauteur de 7.5 % ;
- APPROUVE le budget primitif 2025 du budget annexe « ZA Orgerais », dans sa globalité, tel qu’il est présenté ;

DEL 2025/006 : FINANCES – BP BUDGET ZA SEVAILLES 2 2025

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- VU l’instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe « ZA Sévailles 2 »,
- VU l’approbation du règlement budgétaire et financier en date du 19 septembre 2023,
- VU le Débat d’Orientations Budgétaires en date du 12 novembre 2024,
- VU l’avis favorable du Bureau Communautaire du 03 décembre 2024,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

A l'instar des années précédentes, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire.

D'autre part, il est rappelé que le référentiel M57 s'applique à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), en application de l'article 106 de la loi NOTRe. A ce titre, l'article L.5217-10-6 du C.G.C.T. précise que : "dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer à son Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre".

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DELEGUE au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à hauteur de 7.5 % ;
- APPROUVE le budget primitif 2025 du budget annexe « ZA Sévailles 2 », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;

DEL 2025/007 : FINANCES – BP BUDGET ZA SEVAILLES 2025

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe « ZA Sévailles »,
- VU l'approbation du règlement budgétaire et financier en date du 19 septembre 2023,
- VU le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 12 novembre 2024,
- VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 03 décembre 2024,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

A l'instar des années précédentes, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l'emprunt d'équilibre prévu au budget primitif.

D'autre part, il est rappelé que le référentiel M57 s'applique à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), en application de l'article 106 de la loi NOTRe. A ce titre, l'article L.5217-10-6 du C.G.C.T. précise que : "dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée

délibérante peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre".

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DELEGUE au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à hauteur de 7.5 % ;
- APPROUVE le budget primitif 2025 du budget annexe « ZA Sévailles », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;

DEL 2025/008 : FINANCES – BP BUDGET ZAI BEAUGE 2025

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe « ZAI Beaugé »,
- VU l'approbation du règlement budgétaire et financier en date du 19 septembre 2023,
- VU le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 12 novembre 2024,
- VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 03 décembre 2024,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'instar de l'année 2023, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire.

D'autre part, il est rappelé que le référentiel M57 s'applique à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), en application de l'article 106 de la loi NOTRe. A ce titre, l'article L.5217-10-6 du C.G.C.T. précise que : "dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer à son Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre".

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DELEGUE au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à hauteur de 7.5 % ;
- APPROUVE le budget primitif 2025 du budget annexe « ZAI Beaugé », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;

DEL 2025/009 : FINANCES – BP BUDGET BATIMENTS RELAIS 2025

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe « bâtiments relais »,
- VU l'approbation du règlement budgétaire et financier en date du 19 septembre 2023,
- VU le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 12 novembre 2024,
- VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 03 décembre 2024,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'instar des années précédentes, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l'emprunt d'équilibre prévu au budget primitif.

D'autre part, il est rappelé que le référentiel M57 s'applique à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), en application de l'article 106 de la loi NOTRe. A ce titre, l'article L.5217-10-6 du C.G.C.T. précise que : "dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre".

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DELEGUE au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à hauteur de 7.5 % ;
- APPROUVE le budget primitif 2025 du budget annexe « Bâtiments relais », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;

DEL 2025/010 : FINANCES – BP BUDGET ASSAINISSEMENT 2025

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux Services Publics Industriels et Commerciaux,
- VU le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 12 novembre 2024,
- VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 03 décembre 2024,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'instar des années précédentes, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de

l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l'emprunt d'équilibre prévu au budget primitif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le budget primitif 2025 du budget annexe « Assainissement », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;

DEL 2025/011 : FINANCES – BP BUDGET EAU POTABLE 2025

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux Services Publics Industriels et Commerciaux,
- VU le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 12 novembre 2024,
- VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 03 décembre 2024,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'instar des années précédentes, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l'emprunt d'équilibre prévu au budget primitif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le budget primitif 2025 du budget annexe « eau potable », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;

DEL 2025/012 : FINANCES – BP BUDGET RESEAU DE CHALEUR 2025

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux Services Publics Industriels et Commerciaux,
- VU le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 12 novembre 2024,
- VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 03 décembre 2024,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'instar des années précédentes, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de

l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l'emprunt d'équilibre prévu au budget primitif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le budget primitif 2025 du budget annexe « réseau de chaleur », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;

DEL 2025/013 : FINANCES – BP BUDGET PRESTATIONS DE SERVICE INFORMATIQUE 2025

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe « prestations de service informatique »,
- VU l'approbation du règlement budgétaire et financier en date du 19 septembre 2023,
- VU le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 12 novembre 2024,
- VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 03 décembre 2024,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'instar des années précédentes, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l'emprunt d'équilibre prévu au budget primitif.

D'autre part, il est rappelé que le référentiel M57 s'applique à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), en application de l'article 106 de la loi NOTRe. A ce titre, l'article L.5217-10-6 du C.G.C.T. précise que : "dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer à son Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre".

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DELEGUE au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à hauteur de 7.5 % ;
- APPROUVE le budget primitif 2025 du budget annexe « Prestations de service informatique », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;

DEL 2025/014 : FINANCES – BP BUDGET PRESTATIONS DE SERVICE RESSOURCES HUMAINES 2025

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe « prestations de service ressources humaines »,
- VU l'approbation du règlement budgétaire et financier en date du 19 septembre 2023,
- VU le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 12 novembre 2024,
- VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 03 décembre 2024,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'instar des années précédentes, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l'emprunt d'équilibre prévu au budget primitif.

D'autre part, il est rappelé que le référentiel M57 s'applique à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), en application de l'article 106 de la loi NOTRe. A ce titre, l'article L.5217-10-6 du C.G.C.T. précise que : "dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre".

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DELEGUE au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à hauteur de 7,5 % ;
- APPROUVE le budget primitif 2025 du budget annexe « Prestations de service ressources humaines », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;

DEL 2025/015 : FINANCES – BP BUDGET PRESTATIONS DE SERVICE ASSISTANCE JURIDIQUE 2025

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe « Prestations de service assistance juridique »,
- VU l'approbation du règlement budgétaire et financier en date du 19 septembre 2023,
- VU le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 12 novembre 2024,
- VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 03 décembre 2024,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'instar des années précédentes, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l'emprunt d'équilibre prévu au budget primitif.

D'autre part, il est rappelé que le référentiel M57 s'applique à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), en application de l'article 106 de la loi NOTRe. A ce titre, l'article L.5217-10-6 du C.G.C.T. précise que : "dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer à son Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre".

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DELEGUE au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à hauteur de 7.5 % ;
- APPROUVE le budget primitif 2025 du budget annexe « Prestations de service assistance juridique », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;



DEL 2025/016 : FINANCES – BP BUDGET PRESTATIONS DE SERVICE COMMUNICATION 2025

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe « prestations de service communication »,
- VU l'approbation du règlement budgétaire et financier en date du 19 septembre 2023,
- VU le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 12 novembre 2024,
- VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 03 décembre 2024,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'instar des années précédentes, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l'emprunt d'équilibre prévu au budget primitif.

D'autre part, il est rappelé que le référentiel M57 s'applique à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), en application de l'article 106 de la loi NOTRe. A ce titre, l'article L.5217-10-6 du C.G.C.T. précise que : "dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer à son Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre".

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DELEGUE au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à hauteur de 7.5 % ;
- APPROUVE le budget primitif 2025 du budget annexe « Prestations de service communication », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;

DEL 2025/017 : FINANCES – REVISION AP-CP POUR LE CMA

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2311-3,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M4,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57,
- VU la délibération n°2020/061 du 23 juin 2020 portant création de l'autorisation de programme,
- VU la délibération n°2021/061 du 30 mars 2021 portant révision de l'autorisation de programme,
- VU la délibération n°2021/095 du 1^{er} juin 2021 portant révision de l'autorisation de programme,
- VU la délibération n°2022/197 du 15 novembre 2022 portant révision de l'autorisation de programme,
- VU la délibération n°2024/122 du 04 juin 2024 portant révision de l'autorisation de programme,
- VU la délibération n°2023/166 du 19 septembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de travaux à caractère pluriannuel, le Code général des collectivités territoriales (article L.2311-3 et R.2311-9) permet la mise en place d'une gestion des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) en dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

La procédure d'autorisation de programme et crédits de paiement est un mode de gestion et de planification du financement pluriannuel d'un équipement ou d'un grand projet.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements et incluent l'actualisation prévisionnelle des prix. Elles définissent l'évaluation financière globale du projet et permettent une gestion des dépenses sur plusieurs exercices à travers un échancier de crédits de paiement représentant la répartition des dépenses prévisionnelles. Cela permet de ne pas alourdir la section d'investissement et d'améliorer la visibilité du coût d'une opération étalée sur plusieurs exercices.

Dans ce cadre, une autorisation de programme a été créée lors du conseil communautaire du 23 juin 2020 pour les travaux du centre multi activité. Celle-ci a été révisée lors des conseils du 30 mars 2021,

du 1^{er} juin 2021, du 15 novembre 2022 et du 04 juin 2024. D'autre part, une autorisation de programme relative au réseau de chaleur a été créée par délibération du conseil communautaire en date du 15 novembre 2022.

Aujourd'hui, il convient d'actualiser les autorisations de programme et leur échéancier de crédits de paiement pour tenir compte des révisions de prix intervenues et à intervenir dans les différents marchés, des avenants conclus depuis la dernière révision, et des réalisations effectives de l'exercice 2024.

Il en résulterait les autorisations de programme suivantes :

Budget principal :

N°	Libellé	Montant AP (T.T.C.)	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024	CP 2025
2020-01	Piscine Aquazic	14 980 264,69 €	132 506,70 €	855 430,77 €	2 679 326,11 €	4 429 196,10 €	1 991 499,05 €	2 852 305,66 €	2 040 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la révision de l'autorisation de programme afférente à l'Aquazic telle que présentée ci-avant ;

DEL 2025/018 : FINANCES – REVISION AP-CP MOBILITES - CREATION DE PISTES CYCLABLES

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2311-3 relatif aux autorisations de programme et crédits de paiement,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,
- VU l'approbation du règlement budgétaire et financier en date du 19 septembre 2023,
- VU la délibération n°2024/123 du 04 juin 2024 portant création de l'autorisation de programme,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur le Vice-Président rappelle que le Conseil Communautaire, par délibération en date du 04 juin 2024, la création d'autorisations de programme – crédits de paiement sur le budget annexe « assainissement ».

En effet, Liffré-Cormier Communauté a engagé une démarche d'élaboration d'un schéma directeur cyclable qui a été validée au second trimestre 2022. Ce dernier identifie les liaisons stratégiques à mettre en œuvre à l'échelle de la communauté de communes pour favoriser les déplacements doux.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les **crédits de paiement (CP)** sont les limites maximales qui peuvent être mandatées annuellement. Les CP sont dimensionnés en fonction des capacités financières de la collectivité afin de lui permettre d'honorer les engagements contractés dans le cadre des AP.

Le lien entre l'AP et le CP réside dans le fait que l'AP établit le montant total que l'entité est autorisée à dépenser sur la durée du projet, tandis que le CP répartit les montants disponibles pour les dépenses annuelles en fonction des ressources budgétaires et des contraintes financières. Ainsi :

- L'AP fixe une enveloppe globale de dépenses pour un projet sur plusieurs années, en tenant compte des besoins et des priorités à long terme.
- Le CP répartit cette enveloppe globale en fonction des ressources budgétaires disponibles chaque année, permettant ainsi de gérer les dépenses annuelles de manière réaliste.

Dès lors, l'autorisation de programme s'établit comme suit :

N°	Libellé	Montant AP	Réalisé 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029
2024-01	Création de pistes cyclables	6 000 000,00 €	48 846.73 €	700 000.00 €	1 000 000.00 €	1 000 000.00 €	1 000 000.00 €	2 251 153.27 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la révision de l'autorisation de programme – crédits de paiement mentionné ci-dessus

DEL 2025/019 : FINANCES – REVISION AP-CP ASSAINISSEMENT

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2311-3 relatif aux autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget assainissement,

VU l'approbation du règlement budgétaire et financier en date du 19 septembre 2023,

VU la délibération n°2024/124 du 04 juin 2024 portant création de l'autorisation de programme,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur le Vice-Président rappelle que le Conseil Communautaire, par délibération en date du 04 juin 2024, la création d'autorisations de programme – crédits de paiement sur le budget annexe « assainissement ».

En effet, Liffré-Cormier Communauté a engagé une démarche de travaux sur les stations d'épuration, notamment celles de La Bouëxière et Saint-Aubin du Cormier

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) sont les limites maximales qui peuvent être mandatées annuellement. Les CP sont dimensionnés en fonction des capacités financières de la collectivité afin de lui permettre d'honorer les engagements contractés dans le cadre des AP.

Le lien entre l'AP et le CP réside dans le fait que l'AP établit le montant total que l'entité est autorisée à dépenser sur la durée du projet, tandis que le CP répartit les montants disponibles pour les dépenses annuelles en fonction des ressources budgétaires et des contraintes financières. Ainsi :

- L'AP fixe une enveloppe globale de dépenses pour un projet sur plusieurs années, en tenant compte des besoins et des priorités à long terme.
- Le CP répartit cette enveloppe globale en fonction des ressources budgétaires disponibles chaque année, permettant ainsi de gérer les dépenses annuelles de manière réaliste.

Dès lors, les autorisations de programmes s'établissent comme suit :

N°	Libellé	Montant AP	Réalisé 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
2024-01 ASS	STEP Saint-Aubin du Cormier	8 232 000,00 €	6 848.48 €	4 721 100.00 €	2 381 900.00 €	1 122 151.52 €
2024-02 ASS	STEP La Bouëxière	5 326 000,00 €	20 989.00 €	2 280 900.00 €	1 153 900.00 €	1 870 211.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la révision de l'autorisation de programme – crédits de paiement mentionnés ci-dessus

DEL 2025/020 : RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'EMPLOIS TEMPORAIRES ET SAISONNIERS 2025

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article L332-23 du Code général de la fonction publique autorise les collectivités territoriales à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- A un accroissement temporaire d'activité (article L.332-23 1°). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de

18 mois consécutifs ;

- A un accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23 2°). La durée du contrat est limitée à 6 mois. Le contrat peut être renouvelé mais la durée cumulée ne peut excéder 12 mois au cours d'une période de 18 mois consécutifs.

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, ces emplois doivent être créés par une délibération de l'assemblée délibérante ;

Les services de Liffré-Cormier Communauté peuvent parfois recourir à des personnels contractuels non permanents pour assurer des tâches occasionnelles saisonnières ou liées à un surcroît temporaire d'activités.

Ces emplois sont répartis selon les besoins des différents services de la communauté de communes. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui pourront être mobilisés au cours de l'année 2025, sur la base d'une analyse des besoins réels des services menée au fil de l'eau et validée par les élus, la direction générale des services et la direction des ressources humaines. Ces chiffres sont un plafond, il ne s'agit pas de création d'emplois permanents mais bien temporaires, que la communauté de communes pourra solliciter ou non.

Cette délibération devant être prise « expressément chaque année », il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le recours aux emplois non permanents indiqués ci-après :

CATEGORIE	GRADES	NOMBRE D'EMPLOIS	TEMPS DE TRAVAIL
A	Attaché	2	Temps complet
B	Rédacteur	2	Temps complet
C	Adjoint administratif	3	Temps complet
C	Adjoint administratif	1	Temps non complet
B	Technicien	1	Temps non complet
B	Technicien	1	Temps complet
C	Adjoint technique	3	Temps complet
C	Adjoint technique	2	Temps non complet
C	Adjoint d'animation	20	Temps non complet
C	Adjoint d'animation	3	Temps complet

B	Assistant d'enseignement artistique	7	Temps non complet
B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	8	Temps non complet
B	Educateur APS	3	Temps complet
B	Educateur APS	5	Temps non complet
C	Opérateur APS	2	Temps non complet
B	Assistant de conservation	1	Temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- CREE, pour l'année 2025, des emplois non permanents pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité, dans les catégories hiérarchiques et pour exercer les fonctions telles que définies ci-dessus ;
- INDIQUE que les taux d'utilisation de ces emplois et leur répartition dans les services seront ajustés au plus près des besoins. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés ;
- INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2025 ;
- DECIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès que celle-ci sera exécutoire ;
- AUTORISE Monsieur le Président de Liffré-Cormier Communauté ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

DEL 2025/021 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – EVOLUTION DU DISPOSITIF PASS COMMERCE ARTISANAT

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 1er octobre 2024 ;
- VU l'avis favorable de la Commission n°3 du 2 octobre 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le dispositif PASS Commerce-Artisanat, mis en place en février 2018, a pour objectif de :

- Dynamiser l'activité économique des petites entreprises commerciales et artisanales de proximité, qui représentent la majorité des emplois de nos territoires, notamment dans les communes de moins de 5 000 habitants,
- Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat.

Dans le cadre de ce dispositif, les entreprises éligibles situées sur une commune de moins de 5000 habitants peuvent obtenir une subvention d'un montant maximum fixé à 7 500 euros, financée à 50% par la Région Bretagne et 50% par Liffré-Cormier Communauté.

La délibération n°2023/103 du Conseil Communautaire en date du 6 juin 2023 fixe les critères d'attribution et les dépenses éligibles.

La délibération n° 2024/0173 a été prise le 8 octobre 2024 en Conseil Communautaire, afin de modifier le règlement en intégrant notamment 2 nouvelles règles :

- 1) Imposer un rendez-vous avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du Pays de Rennes pour tout dossier afin que le porteur de projet puisse échanger avec un professionnel pour améliorer son impact environnemental.
- 2) Rendre obligatoire un minimum de 10% de dépenses « vertueuses » sur le total des investissements éligibles pour qu'un dossier soit accepté.

En complément, il est proposé par la présente délibération d'intégrer 2 nouveaux points au règlement, applicable à partir de janvier 2025.

Ces règles d'application sont les suivantes :

- 1) Maintien de l'activité :

Durant les 3 ans suivant le versement de la subvention, Liffré-Cormier Communauté se réserve le droit de demander un remboursement partiel /au prorata temporis dans les cas suivants :

- Non maintien de l'activité sur le territoire ;
- Évolution de l'organisation de l'activité, donnant lieu à un non-respect des critères d'éligibilité ;
- Cessation d'activité (fermeture de l'établissement, arrêt de vente/service à la clientèle, radiation...);

- 2) Compatibilité avec les règles d'urbanisme :

Les projets faisant l'objet de demande de subvention devront respecter les règles d'urbanisme de la commune accueillant l'entreprise (accessibilité, enseigne, ...).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** les nouvelles modalités d'applications du dispositif Pass Commerce Artisanat au regard des éléments de contextes présentés ci-dessus, à partir du 1er janvier 2025 ;

- AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la Région sur les politiques de développement économique, ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

DEL 2025/022 : AMENAGEMENT – TRAVAUX ZAE MOTTAIS SADC

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 et L. 1321-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2023 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU le Code de la commande publique, et notamment son article L.2123-1
- VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. R2431-24 à LR2431-28
- VU la délibération n° 2023/172, en date du 19 septembre 2023, approuvant le Programme d'Equipements Publics de la ZAC de MOTTAIS 2 ;
- VU la délibération n° 2023/198, en date du 17 octobre 2023, autorisant la collectivité à consulter un prestataire en charge de la maîtrise d'œuvre en « Voiries et Réseaux Divers » pour la Zone d'Activité Economique de la MOTTAIS 2
- VU la décision n° 2023/94, en date du 15 novembre, notifiant le marché de Maitrise d'œuvre au groupement BOURGOIS (mandataire) / UNIVERS
- VU l'avis favorable du Bureau de gestion courant du 01.10.24
- VU l'avis favorable de la commission n° 3 du 02.10.2024
- VU la délibération n° 2024/183, en date du 8 octobre 2024, validant la phase PRO pour un montant estimé à 2 170 000 € et autorisant le lancement d'un marché de travaux

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Liffré - Cormier Communauté, dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière d'aménagement, a engagé un prestataire afin d'assurer les études de maîtrise d'œuvre, nécessaires au développement économique du secteur de Mottais 2 à Saint Aubin du Cormier.

En séance du 8 octobre 2024, le Conseil Municipal a approuvé la phase PRO de ce projet d'aménagement pour un montant estimé à 2 170 000 € HT.

Dès le 11 octobre 2024, Liffré-Cormier Communauté a procédé à la consultation d'entreprises selon la procédure adaptée sur les lots suivants :

- Lot 1 : TERRASSEMENT - VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS
- Lot 2 : AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

En application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, les candidats avaient jusqu'au 12 novembre 2024 pour remettre une offre.

Cinq offres ont été reçues pour le lot 1 :

- EUROVIA Bretagne (mandataire) – TPC ouest
- POTIN TP (mandataire) – Ouest TP
- MARC SA (mandataire) – EVEN SAS – SAS CARDIN TRAVAUX PUBLICS
- SAS PIGEON TP
- COLAS France (mandataire) – SOTRAV SAS

Deux offres ont été reçues pour le lot 2 :

- SERRAND Paysagiste
- JOURDANIERE Nature SAS

L'ensemble des offres ont été analysées par l'équipe de maîtrise d'œuvre BOURGOIS / UNIVERS selon les critères suivants :

Pour le LOT 1 :

CRITERES		PONDERATION
1	Prix des prestations	40
2	Les modes d'exécution envisagés 2.1 L'appréciation des enjeux spécifiques au projet – 10 points 2.2 La méthodologie de réalisation du chantier pour chaque étape – 7 points 2.3 La préparation du chantier – 3 points 2.4 Les mesures de contrôles internes et externes – 3 points 2.5 Les modalités de gestion des interfaces (autres lots, environnement existant, ...) – 2 points	25
3	Les mesures propres au chantier pour réduire l'impact environnemental du chantier (nuisances, trafic des voies, riverains, environnement immédiat du chantier, émission CO2, ...)	10
4	Insertion sociale de personnes éloignées de l'emploi	5
5	Moyens 5.1 Références similaires de l'entreprise (3 max de moins de 5 ans) sous forme d'une note synthétique (nom, MO, coût, photos de réalisation, matériaux, dates, ...) – 4 points 5.2 Adéquation de l'équipe encadrante et de l'équipe chantier proposé – 4 points 5.3 Mesures proposées par l'entreprise quant à sa disponibilité et en cas d'urgence, sa réactivité à répondre aux besoins d'une adaptation de chantier -2 points	10
6	Le planning prévisionnel 6.1 Cohérence du planning (moyens, organisation, durée de chaque tâche) – 7 points 6.2 Délai global d'exécution – 3 points	10

Pour le LOT 2 :

CRITERES		PONDERATION
1	Prix des prestations	40
2	Les modes d'exécution envisagés 2.1 L'appréciation des enjeux spécifiques au projet – 10 points 2.2 La méthodologie de réalisation du chantier pour chaque étape – 7 points 2.3 La préparation du chantier – 3 points 2.4 Les modalités de gestion des interfaces (autres lots, environnement existant, ...) – 2 points 2.5 La définition des mobiliers et végétaux (fiches techniques des produits pressentis, fournisseurs, origine des végétaux...) – 3 points	25
3	Les mesures propres au chantier pour réduire l'impact environnemental du chantier (nuisances, trafic des voies, riverains, environnement immédiat du chantier, émission CO2, ...)	10
4	Insertion sociale de personnes éloignées de l'emploi	5
5	Moyens 5.1 Références de l'équipe sur des chantiers similaires (3 max de moins de 5 ans) sous forme d'une note synthétique (nom, MO, coût, photos de réalisation, matériaux, dates, ...) – 8 points 5.2 Adéquation de l'équipe encadrante et de l'équipe chantier proposée – 7 points	15
6	Planning prévisionnel - Cohérence du planning (moyens, organisation, durée de chaque tâche)	5

Pour ces lots, la Commission marchés, réunie le 10 décembre 2024, a proposé de retenir les offres des entreprises suivantes :

N° du lot	Dénomination du lot	Entreprise classée première et choisie par la commission marchés	Montant de l'offre HT (SANS PSE)	Montant de l'offre HT (AVEC PSE)
1	TERRASSEMENT - VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS	COLAS France (mandataire) & SOTRAV SAS	2 000 680 € HT	2 060 190 € HT
2	AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS	SAS JOURDANIÈRE NATURE	205 867 € HT	Non concerné 205 867 € HT
TOTAL HT			2 206 547 € HT	2 266 057 € HT

Le montant total des lots s'élève ainsi à 2 266 057 € HT. La commission des marchés a toutefois proposé de ne pas retenir la « prestation supplémentaire éventuelle » relative à une réserve incendie enterrée et ainsi réaliser une économie d'environ 60 000€. Le montant total proposé par la commission s'élève à 2 206 547€HT.

Le planning prévisionnel des marchés prévoit un démarrage des travaux au premier trimestre 2025.

Au vu du niveau global des prix proposés par l'ensemble des entreprises, notamment lié à l'actualisation du montant des travaux lors de la phase du Dossier de Consultation des Entreprises, le montant de l'opération est revu à la hausse. Celui-ci passe de 2 170 000 € HT à 2 270 000 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ATTRIBUE les marchés des lots 1 et 2 relevant de la procédure adaptée, aux entreprises classées premières par la Commission marchés et d'autoriser Monsieur Le Président à signer l'ensemble des pièces administratives et financières nécessaires à l'exécution de ces travaux ;
- PREVOIT les crédits budgétaires relatifs à la réalisation de ces marchés et à la rémunération du maître d'œuvre ;

DEL 2025/023 : ADMINISTRATION GENERALE – BOUQUET SERVICES MEGALIS

- VU la délibération n° 2014-094 du conseil communautaire du 16 octobre 2014 relative à l'adhésion à la convention d'accès aux services de Mégalis Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2023 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU la délibération du comité syndical Mégalis du 15 novembre 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Liffré-Cormier Communauté est adhérente au syndicat mixte Mégalis, qui propose à destination de ses membres les services numériques suivants :

Services du « bouquet » :

- Salle des marchés (*)
- Télétransmission des actes en préfecture (*)
- Télétransmission des pièces en trésorerie (*)
- Facture électronique (*)
- Parapheur électronique (*)
- Partage et collaboration (nouveau) (**)
- Signature en ligne
- Convocation électronique des élus (*)
- Service régional d'archivage électronique à valeur probatoire
- Outils de publication et réutilisation des données publiques (*)
- Service Démarches en Ligne (**)
- Service Rendez-vous en ligne
- Service de dématérialisation des registres d'enquêtes publiques
- Outils de gestion des traitements RGPD (**)
- Parcours de sensibilisation à la cybersécurité
- Service de transfert de fichiers (*)
- Coffre-fort de mot de passe
- Sauvegarde en ligne (**)
- Accompagnement aux démarches d'accessibilité et de sobriété numérique (**)

Les services complémentaires :

- Fournitures de certificats électroniques (*)
- Services Breizh Cyber

Les services (*) sont d'ores et déjà déployés au sein de Liffré-Cormier Communauté et les services (**) sont en cours d'examen pour un déploiement prochain.

Afin de continuer à profiter des services de Mégalis, il est nécessaire de renouvellement l'adhésion à la convention d'accès au Bouquet, proposée en annexe.

Pour utiliser les services numériques, Liffré-Cormier doit ainsi s'acquitter d'une contribution d'accès au bouquet de services numériques, selon le barème adopté par délibération 2024-33 en date du 15 novembre 2024 (barème défini par strate de population).

Pour les établissements publics de coopération intercommunale de 20 à 30 000 habitants, la contribution est de 8 000€/an.

La contribution forfaitisée et mutualisée au niveau d'un EPCI, permet à ce dernier ainsi qu'à l'ensemble des communes, CCAS et CIAS de son territoire d'utiliser les services numériques proposés dans le bouquet.

L'utilisation des services pour les communes, CCAS et CIAS est soumise à la signature préalable de la présente convention par l'EPCI auquel ils sont rattachés. Les communes, CCAS et CIAS se doivent ensuite de signer une charte d'utilisation des services pour leur propre compte afin de solliciter le bouquet de services numériques.

La présente convention est proposée pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, renouvelable tacitement jusqu'au 31 décembre 2029.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE la convention portant renouvellement de l'adhésion au Bouquet de services Mégalis ;
- AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout avenant nécessaire ;

M. Raspanti interroge sur la possibilité pour les communes de bénéficier de formations.

M. Michot confirme que Mégalis propose des formations. Il y a également un support au quotidien, ainsi que de nombreux webinaires. Il y a un grand bouquet de services.



DEL 2025/024 : PRESENTATION DES DERNIERES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE PRESIDENT ET LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE DE LEURS DELEGATIONS

Par délibération n° 2020/082 en date du 7 juillet 2020, le Conseil Communautaire délègue au Président une partie de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Par délibération n° 2022/166 en date du 4 octobre 2022, le Conseil Communautaire délègue au Bureau Communautaire une partie de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Conformément à ce même article, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Décisions prises par le Président dans le cadre des délégations reçues :

- Décision n°2024-72 en date du 19/07/2024: Attribution des marchés 2024-0006B_SAC et 2024-0007B_LBX : Missions de diagnostics amiante, plomb et HAP avant travaux pour la construction de la nouvelle station d'épuration de Saint-Aubin-du-Cormier et pour l'extension de la station d'épuration de La Bouëxière d'un montant de 4482 €.
- Décision n°2024-92 en date du 18/11/2024: Attribution du marché 2024-0034 - CMA / Relance du lot 12 gré à gré d'un montant de 355 052,29 €.
- Décision n°2024-100 en date du 03/12/2024: Signature d'une convention cadre d'honoraires avec le Cabinet ARES avocats d'un montant de 40 000 € maximum.
- Décision n°2024-101 en date du 05/12/2024: Attribution du marché n°2024-0032 - Exploitation d'un service public régulier de transport routier de personnes entre Livré-sur-Changeon et Saint-Aubin-du-Cormier d'un montant de 37 554 €.

Décisions prises par le Bureau dans le cadre des délégations reçues :

- Décision n°2024-51 en date du 18/06/2024: Attribution subvention Pass NA - Mathieu Jouault, d'un montant de 2000 €.
- Décision n°2024-104 en date du 05/11/2024: Etude de programmation et de mise en œuvre de 3 liaisons cyclables entre des communes du territoire - Demande de subvention auprès du Département d'Ille et Vilaine au titre du Pacte des mobilités locales.
- Décision n°2024-105 en date du 05/11/2024: Aménagement de la piste cyclable Chasné sur Illet – Liffré - Demande de subvention auprès du Département d'Ille et Vilaine au titre du Pacte des mobilités locales.

Fin de séance à -21h30-

Fait à Saint-Aubin du Cormier

« Certifié conforme »

Par le Président, Stéphane PIQUET



le secrétaire de séance, Jean DUPIRE

